



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03832

Numéro SIREN : 813 009 404

Nom ou dénomination : ALYSAUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2015 sous le numéro de dépôt 12346

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM SAINT MAURICE, 270 RUE DU MARECHAL LECLERC 94410 ST MAURICE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

MR LE DEZ CHRISTOPHE, représentant de la société ALYSAUDIT en formation S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 RUE ANDRE PONTIER 94130 NOGENT SUR MARNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR LE DEZ CHRISTOPHE	350	3 500 €
MR RAVEAU FABRICE	150	1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06122 00020233202 81

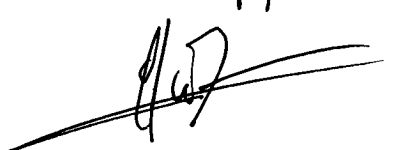
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

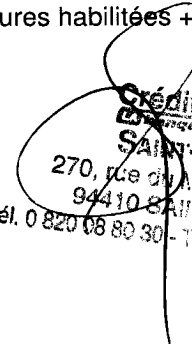
Le 01 août 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)


Crédit Mutuel
la banque à qui parler
SAINT-MAURICE
270, rue du Maréchal Leclerc
94410 SAINT-MAURICE
Tél. 0 820 08 80 30 - Télécopie 01 43 97 61 44

"ALYSAUDIT"
Société par Actions Simplifiée
au capital de €5.000
Siège Social : 2 rue André Pontier
94130 NOGENT SUR MARNE

SOUSCRIPTEURS APPORTEURS EN NUMERAIRE
ETAT DES SOMMES VERSEES ET DEPOSEES POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Associés	Actions souscrites	Montant en numéraire (en euros)	Versements effectués (€)
Monsieur Christophe LE DEZ	350	€3.500	€3.500
Monsieur Fabrice RAVEAU	150	€1.500	€1.500
TOTAL	500	€5.000	€5.000

Le présent acte constatant la souscription de 500 actions de numéraire de la Société "ALYSAUDIT", ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de €5.000 versée et déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A

LE 05/08/15



04 03/08/15
DF
8K 01/08/15

57

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	11 AOUT 2015
SOUS LE N° 12346	

"ALYSAUDIT"

Société par Actions Simplifiée au capital de €5.000

**Siège Social : 2 rue André Pontier
94130 NOGENT SUR MARNE**

- STATUTS -

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Christophe LE DEZ,
né à SARCELLES (95), le 3 juin 1964,
de nationalité française,
marié, le 12 novembre 2011, à Madame Nathalie LE DEZ, née RESMOND, à la Mairie de SAINT MAURICE (94),
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage du 28 octobre 2011,
demeurant ensemble à SAINT MAURICE (94410) 6 rue Fragonard,
en cours d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,

Et,

- Monsieur Fabrice RAVEAU,
né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), le 23 janvier 1974,
de nationalité française,
marié, le 9 août 2003, à Madame Sandrine RAVEAU, née BERSUDER, à la Mairie de VILLENEUVE SAINT
GEORGES (94), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, sans contrat de mariage,
demeurant ensemble à MONTGERON (91230) 4 avenue de la Chesnaie,
en cours d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

DEVANT EXISTER ENTRE EUX

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -	6
Article 1 - FORME	6
Article 2 - OBJET	6
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE	6
Article 4 - SIEGE SOCIAL	6
Article 5 - DUREE	7
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -	8
Article 6 - APPORTS	8
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	8
Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	9
1) <i>Augmentation de capital</i> :	9
2) <i>La réduction du capital</i> :	10
Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS	10
Article 10 - FORME DES ACTIONS	10
Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	11
Article 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS	11
Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	12
1) <i>Forme de la transmission</i> :	12
2) <i>Droit de préemption</i> :	12
3) <i>Clause d'agrément imposée pour les transmissions entre vifs</i> :	13
4) <i>Clause d'agrément imposée pour les transmissions suite à décès</i> :	14
5) <i>Clause d'agrément imposée pour les transmissions suite à dissolution de communauté du vivant de l'associé</i> :	14
6) <i>Inaliénabilité des actions</i> :	15
Article 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE	15
Article 16 - NULLITE DES CESSIIONS D'ACTIONS	16
Article 17 - LOCATION D'ACTIONS	16
Article 18 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE	17
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -	18
Article 19 - PRESIDENT	18
Article 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE	18
Article 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT	19
Article 22 - REPRESENTATION SOCIALE	19
Article 23 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE	19
Article 24 - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX	19
Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU LES DIRECTEURS GENERAUX OU LES ASSOCIÉS	20
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES -	21
Article 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES	21
Article 27 - REGLES GENERALES DES DECISIONS COLLECTIVES	21
Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES -	25
Article 30 - NOMINATION EVENTUELLE ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION DES BENEFICES -- FILIALES ET PARTICIPATIONS -	26
Article 31 - COMPTES	26

1) Comptes annuels :	26
2) Comptes prévisionnels :	26
Article 32 - BENEFICES	27
Article 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS	28
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -	29
Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	29
Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	29
Article 36 - CONTESTATIONS	29
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES -	31
Article 37 - EXERCICE SOCIAL	31
Article 38 - NON SOLlicitation DE CLIENTELE ET NON DEBAUCHAGE	31
Article 39 - DESIGNATION DU PRESIDENT	31
Article 40 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL	31
TITRE IX - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS -	32
Article 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	32
Article 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS	32
Article 43 - PUBLICITE	32
Article 44 - FRAIS	33

P R E A M B U L E

La Société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée, sous la forme de Société Par Actions Simplifiée, afin d'exercer l'activité de Commissaire aux Comptes.

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants :

- Caractère fermé : la Société a vocation à ne regrouper que des associés choisis "intuitu personae".
- Contrôle de l'actionnariat : il est assuré par une clause d'agrément, un droit de préemption et une clause d'inaliénabilité. La violation de ces clauses entraîne la nullité de la cession d'actions.

Tous ces principes lieront les arbitres dans l'interprétation des litiges qui pourraient être portés devant eux.

Conformément, aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce, dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Par dérogation à l'obligation de n'exercer les fonctions de commissaires aux comptes qu'au sein d'une seule Société, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une Société de commissaires aux comptes et d'une autre Société de Commissaires aux Comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, dès lors que cela mettrait en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ou empêcherait le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Le présent préambule qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social, dont il fait partie intégrante.

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créés et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme sociale et par celles relatives à la profession de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ l'exercice des missions de Commissariat aux Comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes et les usages professionnels, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes,
- ♦ l'exercice de toutes autres missions légales pouvant être exercées par un Commissaire aux Comptes, et notamment le Commissariat aux Apports, le Commissariat à la Fusion, le Commissariat à la Transformation.
- ♦ et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus et qui sont compatibles avec celui-ci, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, et notamment prendre toutes participations dans des sociétés de Commissaires aux Comptes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : "ALYSAUDIT"

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle dépend.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro, du lieu de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et également de la mention "Société de Commissaires aux Comptes" et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NOGENT SUR MARNE (94130) 2 rue André Pontier.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Conformément à l'article R.822-73 du code de commerce, le siège est fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la Société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu ci-après.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la Société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Article 6 - APPORTS

- **Monsieur Christophe LE DEZ**,
demeurant à SAINT MAURICE (94410) 6 rue Fragonard,

- **Monsieur Fabrice RAVEAU**,
demeurant à MONTGERON (91230) 4 avenue de la Chesnaie,

apportent à la Société la somme de €5.000 (CINQ MILLE EUROS) correspondant à la valeur nominale de 500 (CINQ CENTS) actions de €10 (DIX EUROS) chacune de valeur nominale, qui ont été intégralement souscrites, et libérées en intégralité de leur montant lors de la souscription.

La somme de €5.000 (CINQ MILLE EUROS), correspondant à l'intégralité du montant des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque du Crédit Mutuel, Agence CCM SAINT MAURICE ainsi que le constate le certificat de dépôt délivré par ladite Banque le 01 Août 2015 -

Monsieur Christophe LE DEZ, et Monsieur Fabrice RAVEAU déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées sont conformes aux énumérations de l'état de versement et qu'ils entendent souscrire les actions représentatives du Capital Social au prorata de leurs versements, à savoir :

- **Monsieur Christophe LE DEZ**
demeurant à SAINT MAURICE (94410) 6 rue Fragonard,
à concurrence de trois cent cinquante actions 350 actions

- **Monsieur Fabrice RAVEAU**
demeurant à MONTGERON (91230) 4 avenue de la Chesnaie,
à concurrence de cent cinquante actions 150 actions

Total égal au nombre d'actions composant
le Capital Social, ci. 500 actions

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription dont elle relève. En cas de sortie ou d'entrée d'associés, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article L.822-9 al 2 du code de commerce, les trois quarts des droits de vote des Sociétés de Commissaires aux Comptes doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des Sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une Société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre Société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de €5.000 (CINQ MILLE EUROS) et divisé en 500 (CINQ CENTS) actions de €10 (DIX EUROS) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

1) Augmentation de capital :

1) Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui le décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code de Commerce.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Président.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours, sauf faculté de clôture par anticipation, dès que l'augmentation de capital est intégralement souscrite à titre irréductible ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

2) L'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, au vu du rapport du Président au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires. Dans ce cas, le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions déjà possédées par les associés nommément désignés bénéficiaires éventuels des actions nouvelles.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de ces droits.

Toutefois, lorsque l'intégralité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible, le Président statue conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

3) En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu, la réalisation et l'augmentation de capital. Si l'Assemblée Générale réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Toute personne non associée souhaitant souscrire à une augmentation de capital devra être agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) La réduction du capital :

Le capital peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par diminution du nombre de celles-ci. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Cependant, en aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée, que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservations de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque associé et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu dans l'alinéa ci-dessus, la Société peut racheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, et ce, conformément à la loi et aux statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes et au nu-propriétaire dans toutes les autres Assemblées Générales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention, à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social; la Société étant tenue de respecter cette convention, pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Quant à l'usufruitier, sa présence n'est requise que lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes.

Article 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

En cas de projet de nantissement d'actions, les dispositions relatives à la clause d'agrément de l'article 14 des présents statuts, sont applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne

préfère, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la société émettrice ou par tout mandataire. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration.

Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

1) Forme de la transmission :

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, à la date fixée par les Parties.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2) Droit de préemption :

Toutes les transmissions d'actions sont soumises au droit de préemption des associés défini ci-après.

Chacun des associés s'oblige, dans l'hypothèse où il souhaiterait transmettre à un associé ou un tiers tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, à proposer ces actions en priorité à tous les autres associés de la société, qui bénéficieront à titre irréductible, d'un droit de préemption leur permettant de les acquérir, au prorata de leur participation au sein du capital social, non compris celle du cédant.

En conséquence, l'associé désirant transmettre ses actions devra notifier son projet à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en leur faisant connaître :

- le nombre d'actions qu'il souhaite transmettre,
- la nature de la mutation envisagée,
- le(s) nom(s), le domicile ou siège de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles il souhaite transférer les titres,
- le prix convenu par lui avec le cessionnaire envisagé.

La notification devra aussi faire état de l'adhésion expresse du cessionnaire aux présents statuts, sans restriction.

Les associés devront notifier leur intention de préempter la totalité des titres visés par la notification au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la notification du projet par le cédant.

En cas d'exercice conjoint du droit de préemption par plusieurs associés, les titres seront transférés à chacun d'entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société non compris celle du cédant, étant bien entendu qu'en cas d'exercice de son droit de préemption par un seul associé seulement, les titres lui seront transférés en totalité.

Les rompus éventuels seront attribués d'office à ceux des associés ayant exercé leur droit de préemption qui détiendront le plus grand nombre de titres à cette date ou, en cas d'égalité, à ceux qui auront les premiers adressé leur notification de réponse.

Si à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus stipulé, les associés n'ont pas fait connaître qu'ils souhaitent exercer leur droit de préemption, ou ont déclaré n'en vouloir user que pour partie, le vendeur sera alors libre de céder au cessionnaire envisagé initialement, les titres objets de la notification du projet de transfert, aux conditions initialement prévues dans le projet, sous réserve toutefois de l'agrément visé à l'article 14-3 des statuts.

Il est expressément convenu que le droit de préemption s'appliquera à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, tel notamment vente, apport, échange ou donation, y compris dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine, et à tous actions et tous droits de souscription ou titres de la société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que les démembrements de ces actions et titres.

Le droit de préemption s'exercera au même prix que celui convenu entre le vendeur et le cessionnaire ou, s'agissant d'un acte à titre gratuit, à la valeur indiquée dans l'acte. Toutefois si l'un des associés bénéficiaires du droit de préemption conteste le prix ainsi convenu, il pourra, dans le délai de quinze jours qui est imparti pour faire connaître sa volonté d'acquiescer, faire part au cédant de son intention d'acquiescer les actions transférées à un autre prix. Le cédant disposera d'un délai de quinze jours pour accepter la cession au nouveau prix convenu, se rétracter en renonçant à la cession envisagée ou, accepter le principe de la fixation du prix par expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'absence de réponse dans ce délai équivaudra à une acceptation du nouveau prix.

L'associé ayant préempté devra obtenir l'agrément prévu à l'article 14-3 des statuts.

La cession devra intervenir dans un délai de vingt jours à compter de l'exercice du droit de préemption ou, en cas de contestation du prix par un associé exerçant le droit de préemption à compter de la fixation amiable expresse ou tacite de celui-ci, ou en cas de recours à l'expertise pour déterminer le prix, à compter de la fixation de celui-ci à dire d'expert, sans faculté pour les parties de se rétracter, ou, si elle est postérieure, à compter de l'agrément de l'associé ayant préempté par l'assemblée générale extraordinaire.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés, conformément à l'article 14-3 des statuts.

Dès lors que le droit de préemption n'aura pas été exercé, les cessions d'actions seront alors soumises à l'agrément prévu ci-dessous.

3) Clause d'agrément imposée pour les transmissions entre vifs :

Toute cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à un associé, au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé, ou à des tiers étrangers, doit recevoir au préalable l'agrément des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions et selon la procédure décrite au paragraphe ci-dessous.

Le cédant doit adresser, à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix convenu par lui avec le cessionnaire envisagé ou la valorisation des actions transmises.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire de déterminer les modalités d'acquisition desdites actions.

En cas de désignation d'un ou plusieurs tiers pour les acheter, ce (ou ces) dernier(s) n'est pas soumis à la clause d'agrément. En cas de décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder au rachat des actions par les associés, chacun d'entre eux pourra participer à ce rachat au prorata de sa participation dans le capital, en ce non comprise celle de l'associé cédant et celle des associés ne souhaitant pas acquérir, en faisant connaître sa volonté dans les délais et conditions fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans être soumis à la clause d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêt.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également aux transmissions d'actions résultant de fusion, scission, apport pur et simple, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, liquidation, saisie, adjudication publique (sauf si elle suit un nantissement d'actions agréé), aux démembrements de propriété ainsi qu'à la location d'actions.

A défaut d'accord amiable entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par un expert désigné, soit par les parties dans un délai d'un mois, soit à défaut d'accord entre elles dans ledit délai, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4) Clause d'agrément imposée pour les transmissions suite à décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant, même possédant la qualité d'associés, sont soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, notifié à la Société par lettre recommandée AR.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions selon la procédure prévue au paragraphe A ci-après en matière de cessions et transmissions d'actions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront exercés par l'un des indivisaires. L'indivision dispose d'un nombre de voix, dans les décisions collectives, conformément à l'article 27.7 des présents statuts.

5) Clause d'agrément imposée pour les transmissions suite à dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux,

l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux, même possédant la qualité d'associé, est soumise au consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers, décrites au paragraphe 4 ci-dessus.

6) Inaliénabilité des actions :

Toutes les actions de la société, tous les titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que les démembrements de ces actions et titres sont inaliénables pendant une durée de 5 années, à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions ou titres visés au paragraphe précédent et ce, à l'exception des mutations autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, ainsi que des cessions résultant d'un divorce, d'une séparation de corps, ou d'une séparation judiciaire de biens.

Même en cas d'accord de l'unanimité des associés, les transmissions d'actions seront soumises aux dispositions de l'article 14 des statuts portant sur le droit de préemption et sur l'agrément.

Article 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Sous réserve du droit de préemption et de l'agrément prévus à l'article 14, dans le cas où la notification d'un projet de transfert par un ou plusieurs associé(s) cédant(s) à un tiers non associé, porterait sur une participation globale de 50 % ou plus du capital de la Société, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute transmission universelle du patrimoine de la société associée, qui aurait pour effet de lui (ou leur) faire perdre 50 % du capital de la société et/ou des droits de vote, celui-ci (ou ces derniers) s'engagent à permettre également aux autres associés, s'ils le souhaitent, de céder la totalité de leurs propres titres.

Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'associé (ou aux associés), 50 % du capital de la société et/ou des droits de vote, devra être notifié aux associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de cession qui leur est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe disposeront d'un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître leur intention d'exercer leur droit de sortie conjointe.

Leur notification de réponse devra contenir leur intention claire d'exercer le droit de sortie conjointe et le nombre de titres qu'ils souhaitent transférer dans ce cadre.

Il est précisé que cette faculté est exclusive de l'exercice de leur droit de préemption prévu à l'article 14-2.

A l'expiration du délai de réponse, si les associés non cédants n'ont pas notifié leur intention d'exercer leur droit de sortie conjointe, ils seront réputés y avoir renoncé.

En cas d'exercice de cette faculté par les associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après avoir fait acquisition des actions que l'associé bénéficiaire a souhaité céder dans ladite réponse, aux prix et conditions identiques à celles proposées dans la cession initiale envisagée au profit du tiers.

Les associés pourront également exercer leur droit de sortie conjointe, à l'occasion de toute opération ayant pour effet de faire perdre à un ou plusieurs Associé(s) moins de 50 % du capital de la société, dès lors qu'elle

interviendrait dans un délai d'un an après une première opération concernant ce ou ces Associés, et que l'ensemble de ces opérations, dans ledit délai, porterait sur plus de 50 % ou plus du capital et/ou des droits de vote de la société.

En cas d'exercice de la sortie conjointe, les modalités de la cession et notamment le prix de cession et les conditions de paiement, seront identiques à celles proposés dans la cession envisagée. Cependant, en cas d'opération financière ne précisant pas la valorisation des actions, le prix de cession, payable comptant, sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, fixé par un expert désigné, soit par les parties dans un délai d'un mois, soit à défaut d'accord entre elles dans ledit délai, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'achat devra être effectué dans un délai maximum de vingt jours à compter de la notification adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les bénéficiaires de la clause de sortie conjointe ou à compter de la fixation du prix par l'expert ci-dessus visé.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

Les éventuels frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs des actions.

Article 17 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

La location des actions peut être assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyer.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La délivrance des actions est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions de l'article 14 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs des actions.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au président de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la Société, de modifier le registre des titres nominatifs.

Article 18 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la Société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

Article 19 - PRESIDENT

1) La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée de la Société, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) La durée des fonctions du Président est fixée par les statuts constitutifs ou l'Assemblée Générale Ordinaire qui le nomme.

Les fonctions du Président peuvent cesser en outre par suite :

- * de son décès,
- * de l'arrivée de la limite d'âge,
- * de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois,
- * de sa faillite personnelle ou de l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou Société quelconque,
- * de sa démission,
- * de sa radiation de la liste des Commissaires aux Comptes,
- * de sa révocation : il peut être révoqué, à tout moment et en toutes circonstances, par décision des associés prise à la majorité des trois quarts qui n'a pas à présenter un quelconque motif, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de cessation des fonctions du Président, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

Le Président sortant est rééligible.

Article 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi ou les présents statuts aux Assemblées d'associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Toutefois, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la simple publication des statuts puisse constituer cette preuve. Par ailleurs, les limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président dresse, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des associés, à laquelle il fait un rapport.

Il convoque les Assemblées d'associés.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Ces délégations cessent à la fin du mandat du Président, sauf renouvellement de celui-ci.

Article 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Ses frais sont remboursés sur états justificatifs.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En tout état de cause, la rémunération du Président sera identique à celle du ou des Directeurs Généraux.

Article 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président de la Société, notamment pour les décisions relatives à l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion, ainsi que le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle. Le Président de la Société est l'interlocuteur du Comité d'Entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la Société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'Entreprise, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 23 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner mandat à une personne physique, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Elle peut nommer jusqu'à trois Directeurs Généraux.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste professionnelle, prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

Les pouvoirs du Directeur Général seront identiques à ceux du Président.

En cas de fin du mandat du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, ses fonctions et ses attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les mêmes conditions que pour le Président.

Les actes concernant la Société sont signés, soit par le Président, soit par le Directeur Général, dans la limite de ses pouvoirs, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

En cas de modification dans la composition des organes de direction, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L.822-9 al 3, les trois quarts, au moins, des organes de direction doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 24 - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et le (ou les) Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingt ans.

En cas de dépassement de cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office, et ce à la date de son remplacement pour le Président, lequel devant alors intervenir dans les 2 mois, et immédiatement pour le Directeur Général.

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU LES DIRECTEURS GENERAUX OU LES ASSOCIÉS

1. Le Président donne avis au Commissaire aux Comptes, en cas de nomination, de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont également concernées les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le ou les Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, le Président établira un rapport spécial sur les conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la Société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions conclues entre la Société et le Président seront juste mentionnées dans le registre des décisions (les conventions entre la Société et l'associé unique ne feront pas l'objet d'une telle mention). Aucun rapport (du Président ou du Commissaire aux Comptes) ne sera établi sur ces conventions.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président au Commissaires aux Comptes, en cas de nomination.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication, à tout moment, de la liste des conventions courantes et de celles soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises au lieu et place de l'Assemblée des associés et sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou exprimées dans un acte, à la diligence du président.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 - REGLES GENERALES DES DECISIONS COLLECTIVES

1) Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

2) Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas de nomination et en cas d'urgence, soit par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

3) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % des droits de vote, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code de Commerce.

4) Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également

de la propriété de ses titres par leur inscription à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la Société au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société.

En cas de décès d'un associé, tant que les héritiers et conjoint n'ont pas été agréés ou que les actions n'ont pas été achetées par un autre associé, un tiers ou la Société, le quorum et la majorité sont calculés sans tenir compte des actions de l'associé décédé.

5) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

6) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, ou à défaut par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, en cas de nomination, le mandataire de justice, le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

7) Dans les décisions collectives Ordinaires et Extraordinaires, chaque action donne droit à une voix.

Le mandataire d'un associé dispose, en sus des siennes propres, des voix de son mandant.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

8) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies de ces procès-verbaux sont certifiées conformes par le Président.

9) Consultation écrite

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes, en cas de nomination, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens et sur tout support choisi par eux. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courrier ou télécopie, le document sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

En cas de vote par Email, celui-ci sera daté et revêtu d'une signature électronique, vérifiée et certifiée par un prestataire de services de certification.

Pour qu'un courrier, une télécopie ou un Email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies et les e-mails imprimés sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou à la messagerie électronique ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

Les règles prévues ci-après pour les Assemblées Générales s'appliquent aux consultations écrites selon leur forme.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle a les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion au Président et au Directeur Général,
- nommer et révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux et les Commissaires aux Comptes,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en cas de nomination, ou du Président concernant les conventions soumises à son approbation,
- statuer sur la liquidation de la Société.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation, l'Assemblée Générale Ordinaire statuera à la majorité des trois quarts en ce qui concerne la révocation du Président et des directeurs généraux.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue notamment sur les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- transfert du siège social,
- autorisation des transferts d'actions (clause d'agrément),
- autorisation des transferts d'actions pendant la période d'inaliénabilité,
- modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, 10 % et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou qui nomme le liquidateur, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

4) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

5) Par exception, la loi impose l'unanimité des associés pour l'adoption ou la modification de certaines décisions et clauses.

En outre toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 30 - NOMINATION EVENTUELLE ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

En application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, la désignation d'au moins un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux des seuils suivants :

- * total du bilan à €1.000.000,
- * montant hors taxe du chiffre d'affaires à €2.000.000,
- * nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt.

La société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

La désignation d'au moins un Commissaire aux Comptes deviendra également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être demandée au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes nommés ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier; lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Il est expressément stipulé que toute référence dans les présents statuts au Commissaire aux Comptes de la Société ne vise que les cas où un Commissaire aux Comptes aurait été désigné soit volontairement soit en application des dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

- COMPTES - AFFECTATION DES BENEFICES - - FILIALES ET PARTICIPATIONS -

Article 31 - COMPTES

1) Comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S.:

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du Commissaires aux Comptes éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées aux comptes par l'Assemblée, en cas de nomination,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

2) Comptes prévisionnels :

Si à la clôture d'un exercice social, la Société compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à €18.000.000, elle est tenue d'établir les documents suivants :

- **semestriellement** : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.
- **annuellement** : le tableau de financement de l'exercice écoulé (ce tableau étant établi en même temps que les comptes annuels) au plus tard dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice ; le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en même temps que l'établissement de la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du 1^{er} semestre de l'exercice.

Pour calculer les conditions d'assujettissement à ces obligations, la Société doit appliquer les critères suivants :

- **nombre de salariés** : l'effectif doit être calculé en tenant compte des contrats de travail à durée indéterminée, non seulement de la Société, mais également de ceux des Sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- **chiffre d'affaires** : le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la T.V.A et des taxes assimilées.

Article 32 - BENEFICES

1) Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les bénéfices dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Président. Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions devant être faite simultanément à tous les associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report à bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés par les associés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Lorsque la Société vient à posséder plus de la moitié du capital d'une autre Société, celle-ci devient sa filiale au sens de l'article L.233.1 du Code de Commerce.

Enfin, la Société contrôle une autre Société :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette Société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette Société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la Société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les Assemblées Générales de cette Société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une Société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la Société qui contrôle cette Société.

Si la Société compte parmi ses associés, une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par celle-ci.

Si la Société possède une participation supérieure à 10 % du capital d'une Société d'une forme autre que par actions, cette dernière ne peut détenir d'actions de la première.

Sous peine de sanctions pénales, la suppression ou la réduction des participations doit intervenir dans le délai d'un an fixé par le Code de Commerce. La société tenue à ces mesures ne peut exercer le droit de vote du chef des actions à céder.

Lorsque des actions émises par la Société sont possédées par une ou plusieurs Sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les prises de participation donnent lieu à des mesures d'information contenue dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux Comptes, en cas de nomination, selon ce qui est précisé dans l'article L.233.6 du Code de Commerce précité.

Lorsque la Société possède des filiales ou des participations, elle annexe au bilan de l'exercice écoulé un tableau en vue de faire apparaître la situation de ces filiales et participations.

Lorsque la Société contrôle une ou plusieurs entreprises ou exerce une influence notable sur celles-ci, elle est ou sera tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le tout selon ce qui est défini et prescrit par le Code de Commerce.

TITRE VII

- CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2 - En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque ce dernier est une personne morale.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation, dans les conditions légales et statutaires.

Article 36 - CONTESTATIONS

En cas de contestation qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant la juridiction arbitrale, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de non recours à cette conciliation ou médiation ou en cas d'échec de celle-ci, les contestations seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre nommé par les deux premiers, et sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le Tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elles remet au Tribunal arbitral un exposé écrit et ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 3 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs.

Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le Tribunal concerné est celui du lieu du siège de la Société et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par chacune des parties.

Si une partie est composée de plusieurs personnes, celles-ci supporteront à part égale la moitié des honoraires, sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de litige sur un transfert d'actions, les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les bénéficiaires exerçant le droit de préemption, au prorata des actions acquises par chacun, ou à défaut d'exercice du droit, par part égale entre les bénéficiaires parties au litige.

TITRE VIII

- DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2016.

Article 38 - NON SOLLICITATION DE CLIENTELE ET NON DEBAUCHAGE

Les associés s'interdisent de solliciter, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la clientèle de la Société et de ses filiales et participations exerçant la même activité.

Cette interdiction s'applique aux associés, pour une durée expirant deux ans après la perte de leur qualité d'Associé.

Cependant, cette clause de non sollicitation ne s'appliquera aux clients apportés par l'associé.

Les associés s'engagent, en outre, à ne pas débaucher les salariés et employés de la Société ou de ses filiales et participations, pendant la durée de deux ans ci-dessus visée.

Les associés se portent fort du respect de ces interdictions par toutes les Sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à rendre cet article opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 39 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé Président de la Société :

Monsieur Christophe LE DEZ,
demeurant à SAINT MAURICE (94410) 6 rue Fragonard,

pour une durée non limitée.

Il exercera ses pouvoirs conformément à la loi et à l'article 20 des présents statuts.

Article 40 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directeur Général de la Société :

Monsieur Fabrice RAVEAU,
demeurant à MONTGERON (91230) 4 avenue de la Chesnaie,

pour une durée non limitée.

TITRE IX

- PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS -

Article 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Article 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

1) Les associés approuvent l'ouverture par la Société "ALYSAUDIT" d'un compte bancaire en vue de la constitution de la Société "ALYSAUDIT".

2) Les associés donnent mandat à Monsieur Christophe LE DEZ, à l'effet de pour et au nom de la Société "ALYSAUDIT" :

- se faire consentir tout bail, mise à disposition d'un bureau équipé, ou contrat de domiciliation,
- réaliser tous les aménagements et installations et acquérir l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en route de l'exploitation,
- embaucher tout personnel,
- déposer tout brevet ou marque,
- acquérir tout nom de domaine,
- emprunter si besoin est, toutes sommes auprès de toute personne physique ou morale, organismes financiers, pour la durée et moyennant un intérêt et sous les clauses, charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- se faire consentir toute avance en compte courant,
- solliciter l'inscription de la Société sur la liste des Commissaires aux Comptes,
- solliciter si besoin est, toute autorisation administrative,
- solliciter de l'administration toutes lignes téléphoniques, télécopies,
- faire toutes déclarations administratives, sociales et fiscales.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Monsieur Christophe LE DEZ est expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la Décision de l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 43 - PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités de publicité afférentes à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe LE DEZ, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social,
- procéder aux formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et généralement tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et les formalités prescrits par la loi.

Article 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent à la soussignée, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT A PARIS
LE 3/08/2015
EN CINQ ORIGINAUX



Bon pour acceptation
des fonctions de Président.

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général.

